

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 29/2015****du 25 février 2015****modifiant l'annexe XVII (Propriété intellectuelle) de l'accord EEE [2016/517]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Pour des raisons pratiques, les actes énumérés sous l'intitulé «ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE», à l'annexe XVII de l'accord EEE, doivent être renumérotés.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XVII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XVII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Sous l'intitulé «ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE», les points 10 (résolution 92/C 138/01 du Conseil) et 11 (communication de la Commission du 27 octobre 1992) sont renumérotés points 1 et 2.
- 2) Le texte suivant est inséré après le point 9h (directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil):

«10. **32012 L 0028**: directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (JO L 299 du 27.10.2012, p. 5).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) les États de l'AELE participent à la base de données en ligne unique accessible au public établie par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, visée à l'article 3, paragraphe 6. Les États de l'AELE supportent les coûts de la traduction en langues islandaise et norvégienne, le cas échéant;
- b) pour les États de l'AELE, la date d'application mentionnée à l'article 8 est la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 29/2015 du 6 février 2015.»

*Article 2*Les textes de la directive 2012/28/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 26 février 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 299 du 27.10.2012, p. 5.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA
